

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 50 de cette loi, le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 195-2007 du 21 février 2007, madame Geneviève Tanguay a été nommée observatrice auprès du Fonds de la recherche en santé du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE madame Marie-Josée Blais, directrice des collaborations internationales du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit nommée observatrice auprès du Fonds de recherche du Québec – Santé, en remplacement de madame Geneviève Tanguay.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56615

Gouvernement du Québec

## **Décret 1140-2011**, 16 novembre 2011

CONCERNANT des modifications aux décrets numéros 1306-96 du 16 octobre 1996 et 53-2001 du 24 janvier 2001 concernant l'acquisition de parts par la Société de développement des entreprises culturelles et une avance du ministre des Finances

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) prévoit que la Société de développement des entreprises culturelles (ci-après appelée « la Société ») doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir des actions, des parts ou des éléments d'actif d'une personne morale ou en disposer;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 38 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses objets et pouvoirs;

ATTENDU QUE par les décrets numéros 1306-96 du 16 octobre 1996 et 53-2001 du 24 janvier 2001, modifiés par le décret numéro 866-2008 du 3 septembre 2008, le gouvernement a autorisé la Société à acquérir des parts du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, jusqu'à concurrence de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à ces mêmes décrets, le ministre des Finances a versé des avances de 10 000 000 \$ à la Société pour le financement de cette contribution;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter la date de remboursement de ces avances;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'entremise de la Société, participera à une nouvelle ronde de capitalisation de 10 400 000 \$ du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, en collaboration avec le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec et l'Union des artistes;

ATTENDU QUE la capitalisation additionnelle sera assurée par une contribution de 3 300 000 \$ de la Société, de 6 700 000 \$ du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec et de 400 000 \$ de l'Union des artistes, portant ainsi le capital du Fonds à 40 400 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à acquérir des parts additionnelles du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, jusqu'à concurrence de 3 300 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 3 300 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les décrets numéros 1306-96 du 16 octobre 1996 et 53-2001 du 24 janvier 2001 concernant l'acquisition de parts par la Société de développement des entreprises culturelles et une avance du ministre des Finances, tels que modifiés par le décret numéro 866-2008 du 3 septembre 2008, soient de nouveau modifiés par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa du dispositif, de la date du « 31 décembre 2009 » par celle du « 31 décembre 2021 »;

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à acquérir des parts additionnelles du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, jusqu'à concurrence de 3 300 000 \$;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser une avance de 3 300 000 \$ à la Société aux conditions suivantes :

a) le coût d'intérêt correspond aux bénéfices nets réalisés à même l'avance de 3 300 000 \$, jusqu'à concurrence d'un maximum annuel égal à un taux d'intérêt annuel simple, lequel taux d'intérêt correspond au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada;

b) l'intérêt sera payable annuellement par la Société à compter de l'année où le Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, débutera la distribution annuelle des bénéfices, jusqu'à concurrence du montant distribué;

c) le remboursement de l'avance sera effectué à la date de dissolution du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, ou au plus tard le 31 décembre 2021;

d) l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE l'avance de 3 300 000 \$ consentie par le ministre des Finances à la Société ne soit utilisée par celle-ci que pour lui permettre d'acquérir des parts additionnelles du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56616

Gouvernement du Québec

## Décret 1141-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions en vue notamment de permettre à la Municipalité régionale de comté des Chenaux d'adhérer à cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Trois-Rivières	Règlement 2009, c. 154 du 7 décembre 2009
Municipalité de Batiscan	Règlement 111-2009 du 9 novembre 2009 et règlement 144-2011 du 4 avril 2011
Ville de Bécancour	Règlement 1267 du 22 décembre 2010
Municipalité de Champlain	Règlement 2009-16 du 19 octobre 2009 et règlement 2011-10 du 4 avril 2011
Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade	Règlement 2009-280 du 7 décembre 2009 et règlement 2011-308 du 4 avril 2011
Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan	Règlement 323-07-12-09 du 7 décembre 2009 et règlement 351-04-04-11 du 4 avril 2011
Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes	Règlement 2009-378 du 9 novembre 2009 et règlement 2011-394 du 4 avril 2011
Paroisse de Saint-Maurice	Règlement 2011-521 du 11 avril 2011
Paroisse de Saint-Narcisse	Règlement 2009-10-451 du 22 octobre 2009 et règlement 2011-04-476 du 4 avril 2011